

DECISION DU MAIRE
Prise en application de l'Article L.2122-22
du Code général des collectivités territoriales
n° DESG-2019-23

Le Maire de La Ravoire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 25 septembre 2017 portant délégation dudit Conseil au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Vu le déplacement organisé par la micro crèche « les Lucioles » le 25 juin 2019 pour participer à la fête de la musique se déroulant au multi accueil « Les Lutins » ;

Considérant que l'AMEJ de La Ravoire propose de mettre à disposition du personnel communal un minibus de 9 places pour l'organisation de ce déplacement ;

DECIDE

Article 1 : Une convention de prêt de véhicule est établie entre l'AMEJ et la commune de La Ravoire pour le prêt du véhicule RENAULT MASTER le 25 juin 2019.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à La Ravoire, le 27 mai 2019.



Le Maire,
Fredéric BRET
(Savoie)

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.